

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
69^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

Loi sur le transport durable

Présenté par
M. Albert Michaud
Ministre des Transports

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi reconnaît le droit au transport durable. Il transforme fondamentalement le système de transport du Québec en développant un important réseau axé sur le transport durable, permettant à une majorité de citoyens de délaissier l'automobile individuelle comme moyen de transport privilégié.

Il crée le Réseau de transport durable du Québec, accessible à faible coût et reliant le Québec tant par des voies ferroviaires et des trajets d'autobus interurbains que par des réseaux intra-urbains.

Il favorise la densification de certaines villes sur l'ensemble du territoire du Québec en identifiant des Pôles urbains dans chaque région administrative et en encourageant financièrement la population à s'y établir.

Il finance le Réseau de transport durable du Québec, notamment par l'intermédiaire de taxes sur les énergies fossiles et de taxes sur l'usage et la possession de véhicules automobiles.

Il instaure une série de mesures dont l'objectif est de diminuer la taille du parc automobile québécois ainsi que la circulation automobile sur les routes.

Il crée le Centre de recherche en transport durable, qui est en charge de développer l'entièreté des composantes du Réseau de transport durable du Québec et de voir à ce que celui-ci soit produit au Québec.

Enfin, le projet de loi prévoit une implantation progressive du Réseau de transport durable du Québec sur une période de trente ans.

LOI SUR LE TRANSPORT DURABLE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

- a) « Automobile » : Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails, à l'exception des véhicules suivants :
 - i. équipement de ferme ;
 - ii. motoneige ;
 - iii. véhicule destiné à être utilisé en dehors des chemins publics ;
 - iv. véhicule adapté ;
 - v. véhicule d'urgence.
- b) « Centre-ville » : Zone déterminée par le Conseil national des transports (ci-après le « CNT ») en collaboration avec les acteurs locaux.
- c) « Municipalité locale » : Entité administrative locale dotée d'une autonomie politique et administrative concernant notamment l'urbanisme, le développement économique et communautaire ainsi que la voirie et les transports. La municipalité locale est administrée par un conseil municipal composé d'un maire et de conseillers municipaux.
- d) « Municipalité régionale de comté » : Entité administrative qui regroupe un certain nombre de municipalités locales, notamment chargée de l'aménagement du territoire et de la mise en place de services partagés. Le conseil d'une municipalité régionale de comté est composé des maires de chacune des municipalités qui s'y trouvent.
- e) « Transport actif » : Mode de transport propulsé directement ou indirectement par la force musculaire humaine.
- f) « Transport durable » : Désigne à la fois le transport actif et tout mode de transport permettant de transporter plus de cinq (5) passagers par véhicule.
- g) « Région métropolitaine de Montréal » : Région correspondant à l'agglomération urbaine de Montréal au sens économique et géographique, incluant notamment ses couronnes nord et sud.
- h) « Route verte » : Voie terrestre dévolue exclusivement au transport actif et isolée des voies utilisées par tout autre type de transport.

SECTION II

DU DROIT AU TRANSPORT DURABLE

2. Est reconnu le droit au transport durable. L'État doit rendre le transport durable accessible et abordable pour l'ensemble de la population du Québec par la mise en œuvre du Réseau de transport durable du Québec (ci-après le « RTDQ »).

L'État vise une diminution de la taille du parc automobile à long terme sur son territoire ainsi que la densification de nouveaux Pôles urbains.

SECTION III

DU CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS

3. Est créé le Conseil national des transports (ci-après le « CNT »), qui gère l'entière responsabilité du réseau de transport et qui est chargé de la création et de l'entretien du RTDQ.
4. Le conseil d'administration du CNT est composé d'un résident de chaque région administrative du Québec nommé par le gouvernement et d'un représentant élu par les nations autochtones pour un mandat renouvelable de quatre (4) ans.
5. Pour chaque municipalité régionale de comté (ci-après « MRC »), le CNT crée une division qui travaille de pair avec les municipalités locales et les communautés autochtones de son territoire à l'implantation et au maintien du Réseau de transport durable intra-urbain sur leur territoire.
6. Le CNT possèdera un service d'urbanisme afin d'aider les municipalités locales à bien se développer, travaillant avec celles-ci afin de prendre en considération les spécificités de chaque région administrative.

SECTION IV

DU RÉSEAU DE TRANSPORT DURABLE DU QUÉBEC

7. La priorité d'emploi au RTDQ sera donnée aux employés ayant perdu leur emploi en raison de l'instauration du projet de loi.
8. Est créé un réseau de transport durable interurbain pour passagers reliant toutes les municipalités du Québec selon les critères suivants :
 - a) Un réseau ferroviaire reliant toutes les municipalités de plus de 50 000 habitants ainsi que tous les Pôles urbains et incluant des gares intermédiaires dans les municipalités situées sur le réseau ;
 - b) Un réseau d'autobus reliant chaque municipalité de 10 000 à 50 000 habitants au réseau ferroviaire pour passagers ou à la municipalité la plus proche, et incluant des stations intermédiaires dans des municipalités plus petites situées sur le réseau.

9. Le réseau de transport durable interurbain pour passagers est accessible à un coût raisonnable et abordable pour tous et dont le prix par déplacement et abonnement sont établis par règlement. Il n'y a pas de différence de prix selon la distance des trajets.
10. Est créé un réseau de transport ferroviaire pour marchandises reliant toutes les municipalités de plus de 20 000 habitants.
11. Le CNT peut racheter ou exploiter les réseaux de rails déjà existants au Québec.
12. Les utilisateurs du réseau de transport ferroviaire pour marchandise défraient un coût à l'usage fixé par le CNT.
13. Le transport ferroviaire est systématiquement priorisé lorsqu'il est disponible. Le CNT ne peut mettre en place une ligne d'autobus couvrant les mêmes arrêts qu'une ligne ferroviaire existante.

Le transport de marchandises par le réseau routier est interdit lorsque le réseau ferroviaire pour marchandises est existant, sauf dans des cas d'exception déterminés et autorisés par le CNT.

14. Est créé, dans chaque municipalité locale du Québec, un réseau de transport durable intra-urbain respectant les critères suivants :
 - a) Un réseau de métro ou de tramway gratuit accessible aux personnes à mobilité réduite dans toutes les municipalités de plus de 50 000 habitants ;
 - b) Un réseau d'autobus de municipalités locales et de transport adapté gratuit dans toutes les municipalités de plus de 10 000 habitants ;
 - c) Un réseau d'automobiles et de fourgonnettes en libre-service payant dans un ratio d'une automobile par 30 habitants, un service de taxi-bus et un réseau de transport adapté dans les municipalités de moins de 10 000 habitants.
 - d) Un réseau d'automobiles et de fourgonnettes appartenant à des particuliers ou des entreprises qui serait rendus disponibles par ces dernières pour d'autres utilisateurs dans un esprit d'économie de partage. Les utilisateurs dédommagent l'utilisation de ces véhicules. Ces véhicules verraient leurs taxes annuelles diminuer en proportion de la mise à disposition au public.

SECTION V

DE LA DENSIFICATION DU TERRITOIRE

15. Le CNT identifie, avec les acteurs urbains, une municipalité de chaque région administrative comme étant un Pôle urbain, à l'exception de la Région métropolitaine de Montréal, dont le seul Pôle urbain est la Ville de Montréal.

16. L'État subventionne le déménagement de tout citoyen désirant quitter la Région métropolitaine de Montréal ou tout autre municipalité locale qui n'est pas un Pôle urbain pour s'installer dans un Pôle urbain.
17. L'État subventionne les municipalités locales qui sont des Pôles urbains pour leur permettre d'appuyer le développement et ou la construction d'habitations à loyer modique et ou des coopératives pour répondre à l'arrivée de tout citoyen provenant d'une municipalité locale qui n'est pas un Pôle urbain.
18. La superficie de chacun des Pôles urbains est limitée à une augmentation de 20% de sa surface lors de l'entrée en vigueur de la loi. Le zonage des zones agricoles ne peut être modifié.

SECTION VI

DU TRANSPORT ACTIF

19. Est instauré un programme national d'éducation et de promotion des bienfaits du transport actif et des avantages du transport collectif.
20. Est créé un circuit de routes vertes servant au transport actif reliant toutes les municipalités de plus de 1000 habitants.

SECTION VII

DES DÉSINCITATIFS À L'USAGE DU TRANSPORT INDIVIDUEL

SOUS-SECTION I

DU FINANCEMENT

21. Le CNT instaure une taxe à la vente de combustible fossile qui est ajustée afin de couvrir 10% des dépenses liées au RTDQ avec une augmentation progressive de l'offre en transport durable jusqu'à un maximum de 25%.

La taxe à la vente de combustible fossile ne s'applique pas aux groupes suivants :

 - a) Les communautés autochtones ;
 - b) Les agriculteurs ;
 - c) Les résidents des municipalités locales n'étant pas reliés au réseau routier ;
 - d) Les personnes dont le véhicule est indispensable à leur profession.
22. Le CNT instaure progressivement une taxe sur les véhicules automobiles en fonction de leur émission de gaz à effet de serre et de leur poids. Cette taxe est payée à chaque année d'utilisation du véhicule. Le montant est proportionnel au revenu du ménage et est ajusté afin de couvrir 25% des dépenses liées au RTDQ.
23. Le CNT instaure progressivement un système de péage sur l'ensemble du réseau routier et ajuste le prix en fonction de l'achalandage quotidien des routes et de l'heure de la journée. Il en perçoit 100% des revenus.

Des péages sont instaurés sur chaque grand axe d'entrée des municipalités de plus de 50 000 habitants.

SOUS-SECTION II DU RÉSEAU ROUTIER

24. Les limites de vitesse sont réduites de 20 à 30% selon le type de routes, tel que déterminé par le CNT.
25. Toutes les autoroutes sont transformées en routes secondaires sans terre-plein central.
26. Que le réseau autoroutier fasse l'objet d'une analyse complète aux 5 ans de la part du CNT pour reconfigurer ce dernier de manière à l'adapter aux nouvelles politiques de transport durable et selon les besoins exprimés par les acteurs locaux.
27. Les rues municipales asphaltées à l'intérieur des municipalités de moins de 10 000 habitants sont converties en utilisant la meilleure alternative écologique et économique de construction lorsque les rues asphaltées préexistantes doivent subir des réparations majeures.
28. Les municipalités de plus de 50 000 habitants interdisent progressivement la circulation de véhicules automobiles individuels sur au moins 50% de leurs routes, dont l'intégralité de leur centre-ville.

Une exception est faite pour les camions de livraison de moins de 10 tonnes qui sont autorisés à circuler entre 00:00 et 5:45.

SOUS-SECTION III DU DROIT AU TÉLÉTRAVAIL

29. Afin de diminuer le besoin de transport, les employeurs dont les employés réalisent des tâches qu'ils pourraient effectuer à la maison sont fortement incités à faire travailler les employés chez eux. Afin de reconnaître cet effort, les entreprises peuvent déduire le coût qu'elles verseront à leurs employés pour l'espace cédé de leur foyer comme dépenses d'affaires admissibles aux déductions déjà disponibles pour les coûts de bureau.

SECTION VIII DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT

30. Est créé le Centre de recherche en transport durable (ci-après le « Centre de Recherche »), qui relève du CNT et qui a pour mandat de développer des technologies permettant d'augmenter l'efficacité, le rendement et la durabilité du RTDQ. Le Centre de recherche est également responsable du développement de tous les véhicules et infrastructures du RTDQ et peut en sous-traiter la production.

31. Le Centre de recherche en transport durable s'assure de développer les transports les plus adaptés pour les municipalités locales en collaboration avec les citoyens.
32. L'entièreté des véhicules et des rails utilisés dans le RTDQ sont développés et produits au Québec.

SECTION IX

DE L'IMPLANTATION DU RTDQ

33. Le CNT doit développer le RTDQ afin que celui-ci soit entièrement opérationnel trente (30) ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.
34. Le CNT doit étendre le réseau ferroviaire à au moins trois nouvelles municipalités locales chaque année jusqu'à ce que toutes les municipalités locales correspondant aux critères de l'article 6 soient reliées au réseau ferroviaire.
35. Le CNT doit créer au moins deux nouveaux réseaux de métro ou de tramway intra-urbains à chaque année jusqu'à ce que toutes les municipalités locales correspondant aux critères de l'article 12 soient dotées d'un réseau de métro ou de tramway.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

36. Le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi.
37. Cette loi entre en vigueur le 5 novembre 2019.

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
69^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3

Loi sur la justice algorithmique

Présenté par
M. Simon Du Perron
Ministre de la Justice

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer l'accès de la population à la justice civile en offrant aux individus une nouvelle voie judiciaire rapide et peu coûteuse.

Il remplace la Division des petites créances de la Cour du Québec par une Division de la justice algorithmique où la procédure est entièrement virtuelle.

Il propose le développement et l'implantation d'une Intelligence Artificielle Juridique capable de rendre des décisions justes et raisonnables en se basant sur l'analyse du dossier des parties et sur l'état actuel du droit.

Il garantit l'exécution des jugements par la voie d'un mécanisme de versements bancaires automatiques entre les parties.

Il crée un Institut de la Justice Algorithmique, chargé de veiller au perfectionnement de l'Intelligence Artificielle Juridique et de consolider un droit algorithmique servant d'élément de référence dans son processus décisionnel.

Enfin, le projet de loi offre des consultations juridiques gratuites aux parties se préparant à une audience par le biais des Centres de justice de proximité du Québec.

LOI SUR LA JUSTICE ALGORITHMIQUE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « Droit algorithmique » : Ensemble de textes législatifs, de doctrine canadienne et de décisions judiciaires canadiennes, reconnues pour leur autorité, qui influence en partie la décision de l'Intelligence Artificielle Juridique lorsqu'elle tranche un dossier.
 - b) « Modes alternatifs de règlement des conflits » : ensemble de modes d'intervention permettant l'obtention d'une justice sur mesure, qui correspond autant que possible aux attentes, aux besoins et aux capacités de chaque personne, et ce, par la participation pleine et entière des individus impliqués dans un conflit. La négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et la conférence de règlement à l'amiable sont quelques-uns des modes alternatifs de règlement des conflits.
 - c) « Prépondérance des probabilités » : Prouver un fait selon la prépondérance des probabilités signifie que ce fait a plus de chances de s'être produit que le contraire, selon un taux de certitude de 50% + 1.

SECTION II DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

2. Est reconnu et affirmé le droit fondamental de toute personne à une justice accessible en termes de délais et de coûts.
3. Est introduit dans le cursus scolaire du secondaire et du collégial un cours de droit obligatoire ainsi que plusieurs modules de familiarisation au fonctionnement de l'intelligence artificielle.
4. Est créé le Guichet Justice, une agence relevant du Ministère de la Justice et ajoutée à l'offre de Services Québec, dont le mandat consiste à aiguiller toute personne vers l'offre de justice appropriée pour la résolution d'un différend. Le Guichet Justice offre gratuitement :
 - a) Une ligne téléphonique 7 jours sur 7 ;
 - b) Un portail en ligne avec clavardage en direct ;
 - c) Un répertoire d'outils et de services sur l'autoreprésentation et les modes alternatifs de règlement des conflits.

5. L'État communique le droit de façon claire et efficace afin qu'une personne de niveau de littératie moyen soit en mesure de comprendre ses droits et ses obligations.

SECTION III

DE LA DIVISION DE LA JUSTICE ALGORITHMIQUE

SOUS-SECTION I

DE L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

6. La Division des petites créances de la Cour du Québec est remplacée par la Division de la Justice algorithmique (ci-après la « DJA »). Tout individu peut y déposer une demande en justice dont le montant réclamé est d'au plus 30 000\$ sans compter les frais et intérêts.

La DJA n'entend pas les demandes portant sur les matières familiales telles que le divorce, la garde des enfants, les pensions alimentaires, ni celles découlant d'un bail de logement.

Une partie peut exiger le recours à un interprète si celle-ci ne parle pas le français. La DJA couvre alors entièrement les frais de ces services.

7. Une personne soumet une demande à la DJA en remplissant le Formulaire Électronique de Demande (ci-après « FED ») disponible en ligne, qui contient :

- a) Un résumé des faits et du différend ;
- b) Une mise en demeure énonçant le manquement reproché à l'autre partie ainsi qu'un délai pour y remédier ;
- c) Un exposé sommaire de ses arguments advenant la tenue d'une audience ;
- d) Ses coordonnées, sa signature électronique et ses informations bancaires pour les fins de l'exécution du jugement advenant la tenue d'une audience ;
- e) Le montant réclamé advenant la tenue d'une audience ;
- f) Un paiement pour des frais judiciaires correspondant à 2% du montant réclamé.

Une mise en demeure énonçant le manquement reproché à l'autre partie ainsi qu'un délai pour y remédier est envoyée par courrier recommandé.

8. La DJA rejette toute demande soumise dans un FED incomplet. En cas de FED incomplet, la DJA énonce les éléments à corriger en donnant un délai de sept (7) jours ouvrables à la partie demanderesse pour le corriger. Passé ce délai, le FED est rejeté.

9. À l'expiration du délai inscrit dans la mise en demeure de l'article 7 b), la DJA ouvre un dossier en ligne au nom des parties.

La partie défenderesse dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour répondre au FED par l'envoi d'un Formulaire Électronique de Réponse (ci-après « FER ») indiquant :

- a) Son intention de payer le montant réclamé, de proposer une offre de règlement alternative ou de contester l'affaire ;
- b) Le cas échéant, sa version des faits, ses arguments et les conclusions recherchées ;
- c) Ses coordonnées, sa signature électronique et ses informations bancaires pour l'exécution du jugement advenant la tenue d'une audience.

En cas de contestation, la partie défenderesse doit transmettre avec son FER des frais judiciaires correspondant à 2% du montant réclamé dans le FED.

10. La partie défenderesse peut, si elle a un motif valable, formuler une demande écrite à la DJA pour prolonger le délai d'envoi du FER.
11. Chaque partie doit téléverser dans le dossier en ligne l'ensemble de sa preuve au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de l'audience. La preuve peut notamment contenir :
 - a) Des écrits sous une forme numérique ou non ;
 - b) Des éléments matériels de preuve comme des photos ou des vidéos ;
 - c) Des témoignages sous forme écrite uniquement ;
 - d) Des aveux émanant d'une des parties qui en reconnaît expressément la nature auto-incriminante.

Les éléments de preuve mentionnés aux paragraphes a) et b) doivent être accompagnés d'une déclaration d'un tiers qui confirme leur caractère authentique, à moins que les deux parties n'en reconnaissent l'authenticité expressément.

12. Un témoin peut être assigné à témoigner lors de l'audience par la DJA. À défaut de s'y présenter, son témoignage est rejeté.
13. Pour avoir gain de cause, la partie ayant déposé la demande doit convaincre l'Intelligence Artificielle Juridique (ci-après « IAJ ») que sa version des faits est vraie selon le critère de la prépondérance des probabilités.

SOUS-SECTION II DU DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

14. Les parties sont convoquées par la DJA pour participer à une audience virtuelle par visioconférence devant l'IAJ dans les trente (30) jours ouvrables suivant la soumission du FER si la partie défenderesse a indiqué son intention de contester l'affaire.

Les règles de preuve et de procédure de la DJA sont assouplies de la manière prévue par règlement. Les parties présentent leurs arguments à l'IAJ dans un seul exposé oral individuel. Une partie peut procéder à un contre-interrogatoire.

15. Les parties se représentent elles-mêmes à l'audience. Une partie peut faire une demande de mesures d'accessibilité en cas de besoin.
16. En cas de défaut par la partie défenderesse de soumettre son FER dans le délai indiqué ou de se présenter à l'audience virtuelle, l'IAJ procède à un jugement en son absence.

La partie défenderesse dispose d'un délai de quatorze (14) jours ouvrables pour formuler une demande de rétractation de jugement à la DJA si, pour un motif valable, elle n'a pas pu contester la demande à l'intérieur du délai prévu ou se présenter à l'audience virtuelle le jour prévu.

SOUS-SECTION III DU JUGEMENT ET DE SON EXÉCUTION

17. L'IAJ rend une décision sur la base des faits du dossier, de la preuve présentée par les parties et du Droit algorithmique au plus tard le jour ouvrable suivant l'audience. Cette décision est motivée par écrit dans un jugement envoyé par courriel aux parties. L'ensemble des textes ayant eu un impact prépondérant dans la prise de décision de l'IAJ est mentionné dans la motivation.
18. Lorsqu'une partie est condamnée à verser une somme d'argent à une autre, l'exécution du jugement s'effectue par versement bancaire automatique de la partie ayant perdu sa cause à la partie ayant eu gain de cause, et ce dans les sept (7) jours ouvrables suivant l'envoi du jugement.

Dans le cas d'insuffisance de fonds, la partie ayant perdu sa cause peut convenir d'une entente de paiement avec la DJA.

Si aucune entente de paiement n'est conclue dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la transmission du jugement aux parties, la DJA acquiert la dette due à la partie ayant eu gain de cause et lui verse le montant prévu au jugement. La partie ayant perdu sa cause doit dorénavant ce montant à la DJA.

19. Les décisions de la DJA sont définitives et sans appel et les parties doivent s’y soumettre, sous réserve du pouvoir de contrôle et de surveillance dévolu à la Cour supérieure.

SECTION IV

DE L’INSTITUT DE LA JUSTICE ALGORITHMIQUE

20. Est créé l’Institut de la Justice Algorithmique (ci-après « l’Institut »), un organe relevant du Ministère de la Justice, et dont le mandat consiste à :
 - a) Développer une IAJ capable de rendre une décision judiciaire juste et équitable ;
 - b) Consolider le Droit algorithmique qui sert de base de référence pour le processus décisionnel de l’IAJ ;
 - c) Mettre à jour quotidiennement le Droit algorithmique et veiller au perfectionnement continu de l’IAJ sur la base de la rétroaction fournie par les juges de la Cour du Québec dans le cadre de la révision prévue à l’article 21.
21. Que l’Institut soit composé d’un personnel respectant les normes d’équité, de diversité et d’inclusion.
22. Que l’Institut ait accès, sur demande, aux consultants suivants : psychologues, sociologues ainsi des membres issus d’associations dont la mission est liée aux questions de discrimination et de justice sociale.
23. L’Institut veille à l’élaboration et à la mise en œuvre de l’IAJ au moyen d’un projet pilote.

Les décisions rendues dans le cadre du projet pilote sont révisées par un panel de trois juges de la Cour du Québec qui peut confirmer la décision ou réentendre le dossier et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Chaque panel fournit systématiquement une rétroaction à l’Institut.

Le projet pilote prend fin et l’Institut détermine que l’IAJ est suffisamment fiable pour sa mise en œuvre permanente lorsque 90% des décisions rendues par l’IAJ sont confirmées, après un minimum de 10 000 décisions.

24. Le Droit algorithmique est composé :
 - a) De l’ensemble des textes législatifs en vigueur au Québec ;
 - b) De l’ensemble des décisions de la Division des petites créances de la Cour du Québec depuis le 1er janvier 2015 ;
 - c) De l’ensemble des décisions rendues par la DJA ;

- d) De l'ensemble des décisions disponibles sur la bibliothèque virtuelle d'information juridique canadienne CanLII ;
 - e) De l'ensemble de la doctrine canadienne.
25. Qu'il y ait, sur le site web du Ministère de la Justice, des capsules vidéo expliquant la pondération décrite à l'article 26 ainsi que les FED et FER.
26. Lorsqu'elle rend une décision, le poids décisionnel de l'IAJ est pondéré de la manière suivante :
- a) 60% alloué aux faits du dossier énoncés dans le FED et le FER, à la preuve téléversée dans le dossier en ligne et à l'audience virtuelle ;
 - b) 40% alloué au Droit algorithmique.
27. L'Institut doit, une fois le jugement rendu et le différend réglé, immédiatement détruire les données recueillies par la DJA dans le traitement des dossiers, sous réserve de l'article 18 alinéa 3.

SECTION V

DES CONSULTATIONS JURIDIQUES AUX CENTRES DE JUSTICE DE PROXIMITÉ

28. Le réseau des Centres de justice de proximité (ci-après les « CJP ») est bonifié par l'ajout d'un volet d'accompagnement juridique par visioconférence, également disponible à domicile si un motif valable est démontré.

Le nombre de CJP est augmenté afin d'en avoir au moins un par région administrative.

29. La DJA fait parvenir à chacune des parties un code permettant d'accéder gratuitement à deux (2) séances de consultation juridique par visioconférence d'une durée d'une (1) heure chacune afin d'aider les parties à organiser leur dossier et à se préparer à l'audience.
30. Les consultations juridiques peuvent être dispensées par des membres du Barreau du Québec ou par des étudiants ou stagiaires en droit sous la supervision d'un membre du Barreau.
31. Les CJP fournissent des postes informatiques à la disposition des parties n'ayant pas accès à Internet à domicile pour qu'elles puissent procéder à toute opération liée à la justice algorithmique.
32. Les CJP mettent à la disposition du public des références pour les personnes désirant un soutien psychologique.

SECTION VI
DU FINANCEMENT DE LA JUSTICE ALGORITHMIQUE

33. Les frais judiciaires sont déductibles d'impôts.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

34. Le Ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

35. Cette loi entre en vigueur le 30 décembre 2019.

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
69^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4

Loi sur le statut de l'artiste

Présenté par
Mme Carolanne Magnan-St-Onge
Ministre de la Culture et des Communications

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de lutter contre la marchandisation de l'art.

Il favorise la démocratisation de l'art en le considérant comme service public essentiel devant non seulement être accessible pour toute la population, mais appartenir à celle-ci comme ressource et patrimoine collectifs.

Il crée donc le statut d'artiste public, qui offre le statut de fonctionnaire aux artistes sélectionnés. La liberté d'expression et le salaire des artistes sont garantis par l'État. En contrepartie, l'artiste public renonce à ses droits d'auteur et doit refuser des contrats au privé.

Il crée le Conseil de la fabrication artistique qui gère la sélection des artistes publics, la supervision du rendement artistique et l'octroi de financement des projets artistiques selon leur portée sociale.

Enfin, le projet de loi assoit le caractère démocratique de la création artistique par la création de la « demande de service artistique » et assure l'accessibilité de l'art sur l'ensemble du territoire par la création de « Centres intégrés de diffusion artistique » ainsi que par la création de la plateforme numérique « Accès Art ».

LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « Art » : Production d'une œuvre provenant de disciplines spécialisées notamment, mais non exclusivement, les arts visuels, les arts plastiques traditionnels, la photographie, le cinéma, l'art vidéo, l'art numérique, les arts appliqués, les arts décoratifs, l'architecture, les arts de représentation, la littérature et la musique.
 - b) « Artiste public » : Artiste salarié employé par le Conseil de la fabrication artistique.
 - c) « Industrie culturelle » : Ensemble des entreprises produisant, selon des méthodes industrielles, de la marchandise culturelle par l'instrumentalisation de la culture populaire et dont la valeur réside dans leur contenu symbolique.

SECTION II DES INSTITUTIONS ARTISTIQUES

2. L'art est reconnu comme un service public pour l'ensemble des citoyens et résidents du Québec.
3. Les institutions créées dans cette loi remplacent le Conseil des arts et des lettres du Québec et les subventions individuelles qu'il accorde. Le ministère de la Culture n'accorde aucune subvention ni financement aux artistes œuvrant hors du système public, à l'industrie culturelle ou aux entreprises culturelles et ce, à partir de la 5^e année suivant la sanction de la présente loi.

Les institutions créées dans cette loi :

- a) Sont des organes indépendants ;
- b) Se voient allouer un budget annuel par l'État ;
- c) Possèdent la discrétion quant aux mesures internes et au budget.

4. Est créé le Conseil de la fabrication artistique (ci-après le « Conseil ») dont le mandat est de:
 - a) Accorder le statut d'artiste public ;
 - b) Gérer les fonds accordés au Conseil par le ministère de la Culture ;
 - c) Diffuser les créations des artistes ;
 - d) Gérer les Centres intégrés de diffusion artistique et la plateforme numérique Accès Art ;
 - e) Gérer les Demandes de service artistique, et ;
 - f) Promouvoir internationalement le travail des artistes publics en le diffusant et en le commercialisant à l'extérieur du Québec.
5. Le Conseil est composé de 21 membres de la société civile ayant un intérêt pour les arts et la culture et possédant une expérience dans le milieu artistique et culturel, ainsi que d'artistes publics, afin de représenter la diversité de la population.

La proportion d'artistes publics siégeant sur le Conseil ne peut dépasser 50% et ceux-ci doivent représenter les diverses disciplines spécialisées.

Le conseil inclut un sous-comité de 5 représentants autochtones de diverses nations ayant un intérêt public. Le Conseil octroie un montant du budget annuel défini par règlement au sous-comité autochtone. Le sous-comité autochtone aura pour mandat de promouvoir l'art autochtone authentique.

6. Le ministère de la Culture fait une présélection de candidatures qu'elle propose à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale qui en fait la sélection finale.

La ministre doit respecter des quotas favorisant l'inclusion de groupes moins représentés dans le milieu artistique. Les taux de ces quotas sont déterminés par règlement.

7. Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat non renouvelable de cinq (5) ans.

SECTION III

DE LA SÉLECTION DES ARTISTES PUBLICS

8. Tout citoyen ou résident âgé d'au moins seize (16) ans peut présenter sa candidature lors de l'appel de candidatures annuel du Conseil, afin d'acquérir le statut d'artiste public.

Le nombre d'artistes publics pouvant intégrer le Conseil est déterminé par règlement.

9. Le Conseil se base sur un portfolio et une entrevue pour évaluer si la démarche artistique du candidat possède une portée sociale, contribue à développer l'héritage culturel collectif ou sert un but éducatif et fait preuve d'un regard réflexif, historique ou culturel sur la société. Les membres du Conseil déterminent des critères de sélection clairs et les affichent.
10. Pour obtenir la désignation d'artiste public, l'artiste public doit démontrer dans les dix-huit (18) mois une démarche artistique culturellement significative sous approbation du Conseil. La permanence du statut d'artiste public est sujette à un renouvellement à tous les 5 ans.

SECTION IV

DU STATUT DE L'ARTISTE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

11. L'artiste public renonce, au profit du Conseil, à l'ensemble de ses droits sur tout ce qu'il produit.
12. Toutes institutions publiques ou médias de masse doivent se conformer à la volonté de l'artiste quant au dévoilement de son identité.
13. L'artiste public exerce son travail en échange d'un salaire versé par le Conseil, tel que convenu par règlement. La rémunération de l'artiste public est calculée selon les normes de la fonction publique.
14. L'artiste public ne peut accepter aucune somme d'argent ni toute forme de compensation pour l'exercice de ses fonctions en plus de sa rémunération et ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou industrie culturelle privée.
15. Le Conseil garantit une liberté d'expression totale aux artistes publics dans leur processus de réflexion et de création. Il est interdit que l'artiste public d'une culture s'accapare et reproduise les codes d'une autre culture sans avoir l'approbation du Conseil.
16. La redevabilité des artistes publics est assurée par des vérifications annuelles durant lesquels ils doivent rendre compte de leur démarche et de leurs réalisations.

17. Un budget annuel de réalisation, établi par projet et selon le médium artistique, est accordé aux artistes publics. Les projets de plus grande envergure et dont le coût de réalisation dépasse celui fixé préalablement par le Conseil font l'objet d'une sélection sur la base des orientations du Conseil.
18. En plus de produire du contenu culturel par des projets artistiques personnels, l'artiste public doit répondre aux demandes de services artistiques prévues à l'article 22.

L'artiste doit allouer 50% de son temps de travail à ses projets artistiques personnels, 25% aux demandes de services citoyens et 25% à des projets gouvernementaux visant à enrichir les espaces publics.

SECTION V

DE LA DÉMOCRATISATION DE L'ART ET DE LA CULTURE

SOUS-SECTION I

DE LA DÉMOCRATISATION DU PROCESSUS DE CRÉATION

19. L'art urbain est légalisé et est entièrement libre dans l'ensemble des lieux publics du Québec pour les artistes publics.
20. Tout citoyen ou résident ou municipalité peut soumettre une demande de service artistique au Conseil pour bénéficier des services d'un ou de plusieurs artistes publics.

Les services artistiques sont accessibles aux citoyens, résidents ou municipalités, moyennant un tarif inférieur à la valeur marchande de ce type de service.

Le service artistique est offert gratuitement aux organismes à but non lucratif (ci-après « OBNL »).

21. Le citoyen ou l'OBNL doit fournir une ébauche de son projet artistique, décrire ses objectifs et fournir une évaluation des coûts de réalisation du projet. Si sa demande de service artistique est acceptée, celle-ci est intégrée à une banque de projets artistiques d'où les artistes publics peuvent effectuer un choix par rapport au service d'artiste public qu'ils vont offrir.

SOUS-SECTION II

DE LA DÉMOCRATISATION DE L'ACCÈS À L'ART ET À LA CULTURE

22. L'offre culturelle des artistes publics doit être accessible, tant géographiquement que financièrement, à l'ensemble de la population.

23. Sont créés les Centres intégrés de diffusion artistique (ci-après les « Centres »), qui peuvent être intégrés à des institutions publiques existantes, et qui sont spécialisés dans la diffusion d'un ou de plusieurs médiums artistiques.

Lorsque l'espace disponible dans les institutions publiques d'une région n'est pas suffisant pour assurer une diffusion adéquate de l'ensemble des œuvres, le Conseil crée un Centre multi-médiums.

24. Le nombre de Centres par région administrative varie selon sa superficie et la répartition géographique de sa population.
25. Les œuvres artistiques et culturelles sont reproduites et accessibles dans les Centres intégrés de diffusion artistique de chacune des régions administratives.
26. L'emplacement de l'œuvre « originale » est aléatoire et ne peut être dévoilé.
27. Les œuvres sont exposées ou diffusées dans les Centres pour une période maximale d'un an afin de favoriser un renouvellement de l'offre artistique. Les œuvres ne peuvent être conservées et collectionnées qu'à l'aide d'un support numérique.
28. Est créée la plateforme de diffusion en ligne Accès Art qui rassemble et diffuse gratuitement une version numérisée de toutes les œuvres produites par les artistes publics, notamment :
 - a) Des reproductions numériques des œuvres d'art visuel ;
 - b) Des expositions virtuelles de l'art urbain ;
 - c) Une bibliothèque numérique des œuvres littéraires ;
 - d) Une cinémathèque numérique des œuvres cinématographiques ;
 - e) Une vidéothèque numérique de versions filmées des productions d'art performance.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

29. La ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la présente loi.
30. Cette loi entre en vigueur le 30 décembre 2019.